

"LE PILON A OS / NORD - SUD"



Gottéron 15, 1700 Fribourg

Statuts de l'association

I. - Nom, siège, but, durée

Article 1

Sous la dénomination " Le PILON A OS / NORD - SUD ", (désignée ci-après par l'Association"), il est créé une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

Articles 2

Le siège de l'Association est à Fribourg.

Article 3

L'association a pour objectif général de rapprocher les être humains marqués par leur diversité, leur spécificité et de créer des passerelles pour la rencontre et la mise en commun de ce que les hommes ont de meilleur en eux, dans leur société propre.

Les objectifs spécifiques sont les suivants :

1. Favoriser les échanges interculturels entre la Suisse et notamment l'Asie, l'Afrique et l'Amérique du sud, ceci au même titre pour les expériences impliquant des enfants des adolescents ou des adultes,
2. Faire connaître en Suisse l'art et la culture à travers des productions issues des arts visuels, notamment en provenance d'Asie, d'Afrique et d'Amérique du Sud, afin de leur assurer dans la vie culturelle de notre pays la place qui leur revient,
3. Faire connaître, notamment en Asie, Afrique et Amérique du Sud, l'art et la culture à travers des productions issues des arts visuels réalisées en Suisse.

Article 4

L'association se donne pour tâche:
De promouvoir les échanges interculturels par :
L'organisation et le soutien à l'organisation d'activités artistiques dans le domaine des arts

visuels impliquant des enfants, adolescents ou adultes de différents pays.

L'organisation et le soutien à l'organisation de manifestations et de publications artistiques susceptibles d'accentuer ces échanges.

Article 5

Sa durée est indéterminée.

II. - Membres

Article 6

Est membre de l'Association toute personne qui soutient les buts et activités de l'Association par le versement d'une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

Article 7

C'est le comité qui décide de l'exclusion d'un membre. Le membre concerné dispose du droit de recours auprès de l'Assemblée générale ordinaire.

Article 8

La fortune de l'Association est seule tenue responsable des dettes de l'Association.

III. - Ressources

Article 9

Les ressources de l'Association sont constituées par:
les cotisations des membres,
les donations, legs et subventions,
d'autres revenus éventuels.

IV. - Organes de l'Association

Article 10

Les organes de l'Association sont :
l'assemblée générale,
le comité,
les réviseurs des comptes.

Article 11

L'assemblée générale est convoquée par le comité au moins vingt jours à l'avance. La convocation se fait sous forme de notification écrite à tous les membres.
L'assemblée générale ordinaire doit avoir lieu une fois par année. Une assemblée extraordinaire peut être convoquée par le président ou à la demande écrite au comité d'un cinquième des membres.

